

COMMISSION LOCALE DE L'EAU-(CLE)

**DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE)**

DE LA CHARENTE

Règles de fonctionnementRèglement intérieur-

« La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement. » (Code de l'environnement)

VALIDÉES PAR LES MEMBRES DE LA CLE LE 11/10/202206/10/2025

*Conformément à l'ensemble des dispositions relatives au SAGE,
décrétées par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement,
institués à partir du texte d'application D.2007-1213 du 10 août 2007.*

Sommaire

CHAPITRE 1er : MISSIONS DE LA CLE	3
Article 1 : Elaboration du SAGE Charente	3
Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE Charente	3
Article 3 : Modification et révision du SAGE Charente.....	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE.....	5
Article 4 : Le siège.....	5
Article 5 : Les membres	5
Article 6 : Présidence et gouvernance.....	66
Article 7 : Le Bureau	77
Article 8 : Les commissions de travail	88
Article 9 : Le comité technique et le comité scientifique.....	1010
Article 10 : La structure porteuse.....	1111
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	1212
Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.....	1212
Article 12 : Délibération et vote	1313
Article 13 : Bilan d'activités	1313
CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DE LA CLE ET DU REGLEMENT INTERIEUR	1414
Article 14 : Modification de la composition de la CLE.....	1414
Article 15 : Approbation et modification du règlement intérieur.....	1414

CHAPITRE Ier : MISSIONS DE LA ~~COMMISSION LOCALE DE L'EAUCLE~~

La Commission Locale de l'Eau (CLE) créée par le Préfet coordonnateur du bassin Charente est une assemblée délibérante chargée d'élaborer de manière collective, de modifier, de réviser et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente (SAGE Charente).

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Charente)

La procédure d'élaboration du SAGE Charente est ~~conduite par le président de la CLE. Elle est~~ codifiée par ~~les articles R.212-35 à R.212-45 du~~ Code de l'environnement.

La ~~Commission Locale de l'Eau (CLE)~~ est ~~une assemblée délibérante~~ chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, et de consultation ~~puis de mise en œuvre~~ du SAGE Charente.-

Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration.-

Elle définit les axes de travail, pilote et pourvoit à la réalisation ainsi qu'au portage du document.-

Elle organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Par ailleurs, elle constitue le lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE.

Elle assure enfin une cohérence avec les projets portés sur le territoire de bassin versant de la Charente en lien avec la gestion intégrée de l'eau.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure de consultation instituée par ~~l'article L.212-6 du~~ Code de l'environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE Charente

Conformément au Code de l'environnement, ~~La CLE assure le suivi de l'application du SAGE : elle est chargée de veiller à la mise en œuvre~~ application opérationnelle des orientations déclinées dans le SAGE et d'en assurer le suivi et d'évaluer sa mise en œuvre. Pour ce faire, un tableau de bord ~~sera est~~ élaboré et validé en son sein. Le suivi des orientations déclinées ~~sera est~~ réalisé par la structure porteuse du SAGE (cf. article 913).

~~La CLE est chargée de conduire la révision du SAGE.~~

Article 3 : Modification et révision du SAGE Charente

Le SAGE approuvé peut, selon des procédures prévues par le Code de l'environnement, être modifié ou révisé (partiellement ou totalement) par le Préfet coordonnateur du SAGE Charente, sur proposition ou après avis ou de la CLE.

Le SAGE peut être modifié, en cas de nécessité de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, de correction d'erreurs matérielles, ou d'ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remette pas en cause son économie générale.

Le SAGE peut également être révisé, lorsque les changements envisagés ont pour effet d'entrainer des conséquences pour les tiers. La révision du SAGE peut être partielle si son économie générale n'est pas remise en cause, ou totale si tel était le cas.

La CLE délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision sur l'opportunité de procéder à une révision totale du SAGE. Au moins tous les douze ans à compter de la dernière date d'approbation du SAGE, la CLE met à jour l'état des lieux et, sur cette base, délibère sur l'opportunité de procéder à la révision totale du SAGE. Lorsque la CLE décide de ne pas procéder à la révision totale du SAGE, la mise à jour de l'état des lieux ainsi que la délibération justifiant de l'absence de nécessité de révision sont annexées au SAGE..

Les procédures de modification ou de révision du SAGE sont conduites par la CLE conformément au Code de l'environnement.

Le Préfet approuve le SAGE modifié ou révisé par un arrêté motivé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAUCLE

L'organisation de la CLE du SAGE Charente est codifiée par le Code de l'environnement.

Article 3-4 : Le siège

Le siège de la CLE est celui de la structure porteuse et fixé aux locaux de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

Article 4-5 : Les membres

La composition de la CLE du SAGE Charente a été définie par l'Arrêté n°2011158-0002 du Préfet de Charente en date du 07/06/2011. Sa composition a été totalement renouvelée par arrêtés du 10/08/2017, puis du 23/11/2023.

Les arrêtés portant sur la composition, la modification ou le renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteaupr.fr, ainsi que sur le site Internet de l'EPTB Charente (cf. article 910).

L'assemblée de la CLE est composée de 3 collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six annéessans renouvelable. Tout membre de la CLE cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désignéLes membres invités à siéger au sein de la CLE cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres de la CLE ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandatplus de deux mandats.

En cas d'absence répétée d'un membre à l'issue de 4 réunions consécutives de la CLE, le Président de la CLE peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le Président, les Vice-Présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la CLE par l'EPTB Charente.

Article 5-6 : Présidence et gouvernance de la CLE

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et il doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la réunion d'installation de la CLE.-

Il est procédé à de nouvelles élections à chaque nouvelle élection municipale, cantonale départementale ou régionale, ou suite au renouvellement complet de la CLE.-

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets si au moins un des membres présents le souhaite.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour et conduit les séances de réunion de la CLE. Il représente la CLE dans ses missions externes ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, et signe tous les documents officiels.

Le Président est assisté par des Vice-Présidents, élus par et au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président. Chacun des Vice-Présidents est nommé Président d'une des commissions géographiques ou d'une des commissions thématiques de la CLE (cf. article 78). Le Président peut désigner parmi les Vice-Présidents un premier et un second Vice-Président chargés de le suppléer le cas échéant.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et, s'il y a lieu, complète le Bureau (cf. article 6-7 infra). Le cas échéant, le second Vice-Président supplée le premier Vice-Président.

Article 6-7 : Le Bureau

Un Bureau exécutif, composé de membres représentatifs des 3 collèges de la CLE, est placé auprès du Président pour l'assister dans ses fonctions. Le Bureau est notamment chargé de la préparation des réunions plénières de la CLE.-

Composition du Bureau :

Le Bureau est constitué des membres suivants de la CLE :

- collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : le Président, les Vice-Présidents (Présidents des commissions géographiques et thématiques) et le représentant de l'EPTB Charente au sein de la CLE ;
- 7 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par ce collège, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection du président de la CLE (cf. article 5) ;
- 3 membres du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Les Présidents des commissions géographiques et thématiques ~~créées au cours de l'élaboration du SAGE~~ sont membres de fait du Bureau, du fait de leur titre de Vice-Président de la CLE, et ce tant que la commission ~~Thématique~~ concernée ne sera pas modifiée ou supprimée par la CLE (cf. article ~~7-8~~ infra).

Sa composition fait l'objet d'une validation de la CLE, consignée au procès-verbal de séance.

Le Président de la CLE préside les réunions du Bureau. Le Président désigne le Vice-Président chargé de le seconder en cas d'absence.

Missions et fonctionnement du Bureau :

Le Bureau a pour principale mission la préparation des dossiers et l'organisation des séances de la CLE. Il est informé de l'avancement des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientations.

Il est un lieu d'information et de concertation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique, de mener un suivi régulier des études, d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE et d'assister de manière plus étroite les phases opérationnelles.-

La CLE délègue au Bureau la validation des cahiers des charges des études nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Il est également le garant de la cohérence et de l'unité du SAGE Charente, au travers du suivi des travaux et du fonctionnement des commissions géographiques et thématiques, dont il assure la synthèse pour la CLE.

La CLE délègue au Bureau le suivi des actions de communication qui pourraient être nécessaires tout au long de la démarche SAGE.

La CLE délègue au Bureau la réponse aux demandes d'avis soumises à la CLE, notamment :

- dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, situées au sein du périmètre du SAGE ou pouvant avoir un impact sur ce dernier ;
- dans le cadre d'autres procédures nécessitant la consultation de la CLE dans un délai de moins de 3 mois.

Toutefois cela ne concerne pas les dossiers jugés stratégiques par le Président de la CLE ou le bureau. Ces dossiers seront soumis à l'avis de la CLE.

Pour des raisons d'efficacité et de respect des délais impartis, le Président de la CLE pourra proposer à la structure porteuse de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre et du suivi du SAGE, d'instruire directement les demandes d'avis concernant les procédures soumises à autorisation, lorsque les délais ne permettent pas de réunir le Bureau.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau, qui sont adressés sur convocation au moins 15 jours à l'avance. Le Bureau se réunit autant que de besoin et avant chaque réunion de CLE. Il se réunit en tout lieu inclus dans le périmètre du SAGE.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau ainsi que des synthèses émanant des groupes de travail identifiés.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné, conformément aux règles définies à l'article 6.

Les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Cependant, le Bureau est assisté d'un Comité technique composé des services techniques des partenaires engagés dans la démarche de SAGE (cf. article 8-9 *infra*). Le Bureau peut également faire appel à titre consultatif et autant que de besoin à des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Article 7-8 : Les commissions de travail

Commissions géographiques et commissions thématiques

Des commissions de travail géographiques ou thématiques pourront être créées à l'initiative du Président, afin d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un enjeu ou un territoire commun, qu'ils soient membres de la CLE ou non.-

Les commissions géographiques doivent servir de relais au travail de la CLE au niveau local, en favorisant l'information du plus grand nombre et l'échange de connaissance de manière bilatérale. Leur périmètre est présenté en annexe 1.

La composition des commissions thématiques est arrêtée par le Président de la CLE, après avis du Bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE et dont les compétences sont utiles ou reconnues, dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du territoire d'accéder à un niveau homogène de connaissance, et de faire remonter l'information la plus large possible vers la CLE.-

Ces commissions se verront confier des dossiers en rapport avec l'objet de leur création. Ces commissions seront chacune dirigées par un Vice-Président délégué de la CLE, qui sera alors d'office membre du Bureau.

Le Président désigné pour chaque commission est assisté de la structure porteuse du SAGE pour la préparation de l'ordre du jour des réunions et le fonctionnement général du groupe de travail établi. Des rapporteurs peuvent également être nommés au sein de chaque commission de travail, afin de restituer le résultat de leurs travaux lors des réunions de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Les commissions de travail sont chargées d'analyser et investiguer certains problèmes avant leur examen par la CLE. Elles saisissent le Bureau de toutes propositions et avis. Un mandat ainsi que des objectifs de résultats leur sont imposés notamment concernant les délais de remise de rapport.

Groupes de travail techniques

Selon l'avancée du SAGE et l'évolution des commissions de travail, celles-ci pourront, après avis du Bureau, mobiliser des groupes de travail restreints permettant d'approfondir certains sujets des commissions de travail ou les décliner à une échelle pertinente (sous-bassin versant, etc.).

Ces groupes de travail composés de membres de la CLE compétents pour le sujet traité et de leurs services le cas échéant, seront animés par la structure porteuse du SAGE et/ou le Président et/ou un des Vice-Présidents de la CLE.

Leur composition sera validée par le Président de la CLE ou le Vice-Président concerné le cas échéant, et pourra notamment comporter des acteurs non membres de la CLE.

Commission(s) interSAGE

Dans un souci de cohérence avec les éventuelles autres démarches de SAGE engagées sur des territoires voisins de celui du SAGE Charente, une (ou plusieurs) commission(s) interSAGE peut (peuvent) être instituée(s) à l'initiative du Président de la CLE.

Un lien technique régulier sera assuré par la cellule d'animation de la structure porteuse du SAGE mentionnée à l'article [910](#).

Article 8-9 : Le comité technique et le comité scientifique

Comité technique

Un comité technique est constitué à l'initiative du Président de la CLE, qui fixe sa composition. Ce comité est chargé du montage des dossiers techniques, de la préparation et de l'organisation des travaux du Bureau, qu'il assiste dans ses missions. Il accompagne la structure porteuse du SAGE dans sa conduite de l'animation de la démarche du SAGE Charente.

Le comité technique peut être élargi à d'autres membres selon l'ordre du jour de ses réunions, sur décision du Président de la CLE.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président de la CLE qui préside ses réunions.

Son animation est effectuée par la structure porteuse du SAGE Charente (cf. article [9-10](#)).

Comité scientifique

Un comité scientifique est constitué à l'initiative du Président de la CLE, qui fixe sa composition. Ce comité est convoqué par le Président de la CLE pour l'examen de certaines questions scientifiques, pour lesquelles il apporte son expertise à la CLE.

Article 9-10 : La structure porteuse

La CLE ne dispose pas de la personnalité juridique propre. Elle désigne donc l'EPTB Charente en tant que structure porteuse du SAGE Charente, chargée de :

- assurer le secrétariat administratif et technique de la CLE
- assurer la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la modification ou révision, puis à la mise en œuvre et au suivi du SAGE Charente
- instruire les dossiers pour lesquels la CLE est consultée pour avis
- assurer une mission d'animation du SAGE à partir notamment de la conception et de la mise à jour du tableau de bord du programme, de l'élaboration du schéma ainsi que des supports de communication de la CLE ou de promotion du SAGE.

L'EPTB Charente met à disposition de la CLE ses moyens matériels et humains. A ce titre, sa cellule d'animation du SAGE est chargée sous le contrôle du Président de la CLE, de la préparation, de l'organisation ainsi que du suivi des séances de travail :

- de la CLE,
- du Bureau
- des commissions thématiques ou géographiques et de leurs groupes de travail,
- du comité technique et du comité scientifique.

L'EPTB Charente met ainsi à disposition une adresse postale pour les courriers adressés à la Commission Locale de l'EauCLE. L'ensemble des actes et communications la concernant devront donc être adressés à :

Commission Locale de l'EauCLE du SAGE Charente
5 Rue Chante-Caille, ZI des Charriers
17100 SAINTES
Tél : 05.46.74.05.00 – Fax : 05.46.74.00.20
Courriel : cle-sage-charente@fleuve-charente.net

L'EPTB Charente met également à disposition son site Internet pour que les documents relatifs à la démarche du SAGE soient accessibles pour tous les membres de la CLE, et le cas échéant par tous les acteurs de l'eau. Les comptes-rendus de réunions notamment et les documents validés par la CLE seront rendus publics et mis en ligne sur le site www.fleuve-charente.net à l'espace réservé au SAGE Charente, ainsi que sur le site www.gesteau.fr.

L'EPTB Charente assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, etc.) dont le lancement aura été décidé par la CLE. Pour ce faire, il procède notamment au lancement de procédures administratives, à la rédaction de cahiers des charges, etc., ainsi qu'au suivi des études réalisées. A cette fin, il s'entourera de tous les appuis et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE et particulièrement du comité technique.

Après l'adoption du SAGE, l'EPTB Charente, en tant que structure porteuse du SAGE, continue d'assister la CLE pour la mise en œuvre, le suivi, la modification et la révision du SAGE Charente.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Les modalités de fonctionnement de la CLE sont codifiées par le Code de l'environnement.

Article 10-11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président de la CLE fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE et les transmet aux membres de la CLE au moins 15 jours avant.

Les réunions de la CLE sont organisées en présentiel, ou en cas de nécessité en distanciel, sur décision du Président et selon les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.-

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE, de préférence en un point central du bassin permettant l'accès à la réunion de tous les membres de la CLE. Néanmoins, dans le cadre de décisions spécifiques, il peut être prévu l'organisation de séances en d'autres lieux externes au périmètre.

La CLE se réunit au minimum une fois par an. Cependant, elle est au moins saisie :

- lors de la définition de la démarche d'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape importante de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'au moins un quart des membres, sur un sujet précis.-

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si son inscription à l'ordre du jour est demandée par un quart des membres de la Commission ou plus, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'un quart au moins des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent toutefois être réservées aux seuls membres si le Président de la CLE le décide, ou si un quart des membres de la CLE le souhaite.

Les membres de la CLE peuvent se faire accompagner de personnels techniques sous réserve d'en informer le Président. Les services des structures ayant une « compétence eau » peuvent assister aux travaux de la CLE, sur invitation écrite du Président. Quoi qu'il en soit, toute personne extérieure à la CLE invitée à assister à une de ses réunions l'est en qualité d'observateur, et ne peut participer aux débats.

Article 11-12 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette majorité est portée aux deux tiers pour deux cas de délibérations relatives :

- soit aux ~~règlement intérieur~~ (règles de fonctionnement) de la CLE,
- soit à l'adoption, la modification ou la révision du SAGE.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement (son règlement intérieur) ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se déroule à main levée, mais peut s'effectuer à bulletin secret si le Président de la CLE le décide ou si au moins un des membres présents le souhaite.

Le résultat des votes est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les bulletins blancs ou réputés nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse du SAGE et signé du Président ou du Vice-président délégué, après résultats des votes.

Article 12-13 : Bilan d'activités

La Commission Locale de l'EauCLE, assistée par la structure porteuse du SAGE, établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE Charente.

Ce rapport est adopté en séance plénière de CLE puis transmis aux Préfets des six départements concernés, au Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne ainsi qu'au Comité de bassin Adour-Garonne.

Une version simplifiée à diffusion plus large pourra être rédigée pour les partenaires du SAGE, sur décision du Président.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS DE LA CLE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de modifications de la CLE et du règlement intérieur de la CLE sont codifiées par le Code de l'environnement.

Article 13 : Révision du SAGE

~~Le SAGE est révisé ou modifié pour tout ou partie dans les conditions prévues pour son élaboration (définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement), sauf dans le cadre d'une modification demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique contraire aux dispositions du règlement du SAGE (cf. article L.212-8 du code de l'environnement).~~

~~Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau afin qu'elle rende un avis sous deux mois. Cet avis est réputé favorable s'il recueille la majorité des votes des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.~~

~~Parallèlement, le SAGE peut être modifié par le Préfet coordonnateur du SAGE Charente, après avis ou sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs dudit document (article L.212-7 du code de l'environnement).~~

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

~~Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du par le Code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.~~

Article 15 : Approbation et modification des règles de fonctionnement du règlement intérieur

~~Le règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la CLE sont est adoptées ou modifiées en réunion plénière de par la CLE. Pour être approuvées, ces règles de fonctionnement ce règlement intérieur doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.~~

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié de ses membres, la modification des règles de fonctionnement du règlement intérieur de la CLE sera obligatoirement mise au vote. L'approbation de ces nouvelles règles ce nouveau règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions que celles des règles initiales du règlement initial.

ANNEXE 1 : Carte des commissions géographiques

